



**DECLARATION  
DES REMUNERATIONS VERSEES A DES TIERS  
(Article 151 du CGI)**

**Exercice comptable ou période d'imposition**

Du     Au

**IDENTITE DU DECLARANT**

Nom et prénom ou raison sociale : .....

N° d'identification fiscale : / / / / / / / / / /

N° d'identification à la taxe professionnelle (TP) <sup>(1)</sup> : / / / / / / / / / /

Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /

Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement : .....

..... Ville : .....

Profession ou activités exercées : .....

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Date de réception : .....

Cachet et signature

N° d'enregistrement : .....

Nombre d'annexes : .....

<sup>(1)</sup> du principal établissement.



Royaume du Maroc



Direction Générale des Impôts



المملكة المغربية  
+ . X H A E T I H E C Y O E O



وزارة الاقتصاد والمالية  
+ . E . U . O T I + A E O . A : X O X  
المديرية العامة للضرائب  
+ . C O H . + . C . + . 6 + I X O X . 6 I

Direction Régionale ou (Inter) Préfectorale de:  
.....  
Subdivision de: .....

Modèle N° ADC031F-08E

## RECEPISSE DE DEPOT de la déclaration modèle ADC030F-08E

### DECLARATION DES REMUNERATIONS VERSEES A DES TIERS

Exercice comptable ou période d'imposition

Du /\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/ Au /\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/

N° d'identification fiscale: /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

Nom et prénom(s) ou raison sociale: .....

.....

----- Cadre réservé à l'administration -----

Numéro d'enregistrement: /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

Date de dépôt: /\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/-/\_/\_/\_/

(Cachet de l'administration)

Nombre d'annexes : /\_/\_/\_/\_/

## **Article 151 du Code Général des impôts : Déclaration des rémunérations versées à des tiers**

I.- Toute entreprise exerçant une activité au Maroc, y compris les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, doit lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à la taxe professionnelle, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 20, 82, 85 et 150 du CGI et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

La déclaration dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

- 1°- les nom, prénoms ou raison sociale ;
- 2°- la profession ou nature de l'activité et l'adresse ;
- 3°- le numéro d'identification à la taxe professionnelle ou l'identification à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;
- 4°- le numéro d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5°- le montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :
  - honoraires ;
  - commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;
  - rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

II.- Pour les médecins soumis à la taxe professionnelle, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 du CGI et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent.

La déclaration dont il est délivré récépissé, doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin les indications suivantes :

- 1°- les nom, prénoms et adresse professionnelle ;
- 2°- la spécialité ;
- 3°- le numéro d'identification fiscale ;
- 4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé "K".

III.- Pour les médecins non soumis à la taxe professionnelle, les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 du CGI et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qu'ils leur ont versés.

La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin, les indications suivantes :

- 1°- les nom, prénoms et adresse personnelle ;
- 2°- la spécialité ;
- 3°- le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;
- 4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé "K".